

VD_FINDINFO HC / 2010 / 231 vom 9. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___231

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 231 du 9 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 231 del 9 febbraio 2010

Regeste

CONTRIBUTION PATRIMONIALE DU CONJOINT, DIVORCE, CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE D'UN ÉPOUX | 138 al. 1 CC, 165 al. 1 CC, 165 CC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC

Erwägungen

E. 1

Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]). La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. En l'espèce, le recours de A.F._____, interjeté à temps, est formellement recevable. Il ne tend qu'à la réforme du jugement entrepris, la conclusion en nullité initialement formulée ayant été retirée. Le recours joint de B.F._____ déposé dans le délai de mémoire responsif (art. 466 al. 1 CPC), est lui aussi recevable en la forme; il tend exclusivement à la réforme.

E. 2

a) Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement en procédure accélérée, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. En principe, les parties ne peuvent articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter et 2 CPC; JT 2003 III 3). Toutefois, en matière de divorce, les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 374c CPC; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il convient toutefois de le compléter sur la base du contrat de gérance technique du 1^{er} janvier 2002 (pièce 108 du bordereau de la défenderesse) de la manière suivante: - Le contrat de gérance technique du 1^{er} janvier 2002 a été conclu entre J._____ («le propriétaire»), d'une part, et «Gérance d'immeubles, A.F._____ & B.F._____, [...] Lausanne» («le régisseur»), d'autre part; - Aux termes de l'art. 3 ch. 6 de ce contrat, «le régisseur s'engage à gérer l'immeuble conformément aux intérêts du propriétaire et se charge notamment (...)» d'«administrer la conciergerie et la chaufferie, contrôler l'exécution du travail y relatif. Les personnes

exécutant ces tâches sont engagées par le régisseur lui-même en qualité d'employeur. Le propriétaire verse au régisseur une indemnité forfaitaire mensuelle de sfr. 1'000.- + TVA»; - Selon l'art. 5 par. 1 du contrat, les honoraires de gérance technique sont arrêtés à 3% des loyers nets prévus par l'état locatif.

E. 3

ch. 6 leur attribuant la faculté d'engager et de rémunérer le personnel chargé de la conciergerie et d'encaisser à cette fin 1'000 fr. par mois plus TVA. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, en fournissant ces prestations de gérance et de conciergerie, la recourante par voie de jonction n'a pas collaboré à la profession ou à l'entreprise de son mari, mais elle a exercé, avec celui-ci, une activité lucrative accessoire en exécution d'un contrat qui la liait personnellement avec le propriétaire. De plus, de concert avec son conjoint, elle a perçu des honoraires de gérant et un salaire de conciergerie, alimentant ainsi le train de vie du ménage. Or, dès que la collaboration de l'époux donne lieu à contre-prestation, versée en l'occurrence par un tiers, l'application de l'art. 165 al. 1 CC est exclue (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., 2^{ème} éd., n. 485, p. 260; ATF 120 II 280 c. 6a). La question du principe d'une indemnité se limite donc aux activités de secrétariat - incluant une permanence de bureau - et de comptabilité fournies à l'atelier d'architecte du recourant, soit à sa profession ou à son entreprise. La difficulté consiste en l'espèce à déterminer objectivement si, qualitativement et quantitativement, cette collaboration s'est avérée notablement supérieure à l'accomplissement du devoir d'entretien de la famille. Sous le premier aspect, remplir la fonction de secrétaire et de comptable - même d'une petite entreprise - requiert assurément un certain degré de qualification. Il n'est pas douteux que la nature du travail de la recourante par voie de jonction réponde à cette exigence, la jurisprudence ayant admis que tel était le cas du travail d'une secrétaire normalement rémunérée consistant par exemple à dactylographier des factures, à préparer des devis et à répondre au téléphone dans une entreprise familiale de peinture (ATF 120 II 280 précité c. 6b et 6c). Ces prestations équivalent au demeurant pratiquement à celles qu'aurait fournies une employée salariée (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., 2^{ème} éd., n. 480 et 484a, pp. 258 ss). Quant à la durée et à la régularité du travail accompli, les premiers juges ont retenu une période d'environ seize ans et un taux d'activité de l'ordre de 50% dès le moment où les enfants ont été scolarisés (cf. jgt, p. 21). En ce qui concerne la durée, l'ancien droit ignorait l'indemnité équitable de l'art. 165 CC. Toutefois, la période de seize ans a débuté en 1989, soit après l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 du nouveau droit sur les effets généraux du mariage. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un retranchement sur ce laps de temps en application du droit transitoire. Relativement à l'intensité et à la régularité, le jugement mentionne une activité à mi-temps, sans toutefois opérer de distinction entre le temps de travail consacré à la gérance ou à la conciergerie et celui dévolu au bureau d'architecte. Affirmer péremptoirement qu'il s'agissait d'un quart-temps ou de toute autre fraction serait arbitraire, dès lors que l'on ignore les horaires de la permanence de bureau et si, durant celle-ci, l'intimée effectuait également des travaux de gérance. De plus, si le contrat de gérance technique a été conclu le 1^{er} janvier 2002, il ressort du jugement qu'auparavant déjà, soit après que le recourant a rénové cet immeuble avec son associé en 1998, les parties l'ont géré et en ont assuré la conciergerie (cf. jgt, p. 15). Il en résulte que le taux d'activité, même approximatif, de la recourante par voie de jonction dans le bureau d'architecte et l'évolution de ce taux entre 1989 et 2005 ne peuvent être établis sans instruction complémentaire, ce qui justifierait d'annuler le jugement. Cependant, le recourant conteste le principe d'une indemnité au sens de l'art. 165 al. 1 CC en soulignant

qu'une telle indemnité ne saurait être équitable dans le cas particulier, dès lors que lui-même n'a pas profité du travail de son ex-épouse pour s'enrichir et qu'il devrait s'appauvrir - soit s'endetter - pour la verser. Il se réfère à cet égard à la doctrine, selon laquelle le montant de l'indemnité ne doit pas conduire à un endettement du débiteur et que la fortune de celui-ci constitue en règle générale la limite supérieure de la prétention fondée sur l'art. 165 al. 1 CC, sous réserve que les fruits du travail consacré à l'entreprise ne puissent être recueillis que dans le futur (Hausheer/Reusser/Geiser, Berner Kommentar, 1999, n. 27 ad art. 165 CC, p. 257 in fine; cf. également Hasenböhler/Opel, Basler Kommentar, 3^{ème} éd. 2006, n. 12 ad art. 165 CC, p. 990). Le jugement entrepris retient que le recourant a encore de nombreuses dettes d'impôts remontant à l'année 2005 - moment de la séparation des parties -, qu'il n'a pas d'avoirs de prévoyance professionnelle en l'état - c'est-à-dire tant que ses enfants, dont il assume l'entretien, n'auront pas tous deux acquis leur indépendance financière -, qu'il ne peut se constituer des économies ou une prévoyance professionnelle et qu'il n'a pas été en mesure de bâtir une fortune personnelle. Son bureau d'architecte lui rapporte environ 5'500 fr. par mois et ces revenus complètent ceux que lui procurent la gérance et la conciergerie, pour atteindre un revenu global de 9'000 à 10'000 fr. (cf. jgt, pp. 15-16). On constate ainsi que, sur une longue durée, l'activité déployée par la recourante par voie de jonction dans le bureau d'architecte du recourant n'a pas permis de constituer une fortune ou d'apporter une amélioration durable de la situation économique de celui-ci; elle a uniquement permis de maintenir un revenu se situant dans la moyenne inférieure pour un architecte indépendant et qui a servi à financer ainsi qu'à améliorer le train de vie des parties. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'activité de la recourante par voie de jonction a été notablement supérieure à la contribution normale à l'entretien de la famille qui lui incombait et qu'il serait injuste de ne pas honorer les contributions au bureau d'architecte qu'elle a fournies. Partant, le principe d'une indemnité fondée sur l'art. 165 al. 1 CC n'est pas acquis et le recours doit être admis en ce sens que toute indemnité est supprimée. bb) Au vu de ce qui précède, le recours joint - qui tendait à ce que l'indemnité soit arrêtée à 100'000 fr. - doit être rejeté, sans plus ample examen. cc) Le recourant obtenant gain de cause sur la question de l'indemnité au sens de l'art. 165 CC - point non transigé sur lequel portait le litige -, il a droit à des dépens de première instance, arrêtés à 3'000 francs.

E. 4

En conclusion, le recours principal doit être admis, le recours par voie de jonction rejeté et le jugement réformé en ce sens que le chiffre IV de son dispositif est supprimé et que le chiffre VI prévoit l'allocation au recourant de la somme de 3'000 fr. à titre de dépens, le jugement étant confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de chacune des parties sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'300 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.F. _____ est admis. II. Le recours par voie de jonction de B.F. _____ est rejeté. III. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres IV et VI de son dispositif : IV. _____ supprimé; VI. alloue au demandeur la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Les frais de deuxième instance du recourant A.F. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). V. Les frais de deuxième instance de la recourante par voie de jonction B.F. _____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). VI. La recourante par voie de jonction B.F. _____ doit verser la somme de 1'300 fr.

(mille trois cents francs) au recourant A.F. _____, à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du _____

E. 9

février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christine Marti (pour A.F. _____), ■ Me Christian Dénériaz (pour B.F. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours principal est de 25'000 fr. et celle du recours joint de 75'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.